

Zeitschrift: Ingénieurs et architectes suisses
Band: 121 (1995)
Heft: 3

Vereinsnachrichten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La norme SIA 118 et l'introduction de la taxe sur la valeur ajoutée

1. Pas de modification de la norme SIA 118

A la veille de l'introduction de la taxe sur la valeur ajoutée, la commission SIA 118 a décidé de ne pas proposer pour l'instant de modification de la norme SIA 118. Une adaptation rédactionnelle (remplacement du terme «ICha» par celui de «TVA» dans les articles concernés) fera l'objet de la prochaine édition.

2. Recommandation

D'entente avec de nombreuses associations, la commission SIA 118 recommande à tous les utilisateurs de la norme SIA 118 de procéder ou faire procéder – que ce soit dans les offres, les contrats ou les factures, et cela pour toutes les positions du décompte – à une facturation apparente de la TVA, qui sera ajoutée au prix net obtenu. Un tel mode de faire n'entraîne aucune modification par rapport à la situation actuelle de l'ICha.

3. La norme SIA 118 et la TVA pour les contrats conclus dès le 1.1.95

a) Principe

La norme SIA 118 mentionne dans plusieurs dispositions (p.ex. aux art. 50 al. 1, 62 al. 1 chiffre 5, 76 al. 3, 82) les impôts sur les transactions, en faisant référence à l'ICha; il est incontestable que la TVA est également comprise dans ce terme. Si l'entrepreneur néglige de facturer la TVA de manière apparente, celle-ci est considérée comme incluse dans les prix, selon la norme SIA 118 (voir l'art. 50 sur les prix de régie, l'art. 62 al. 1 chiffre 5 sur les prix unitaires, prix globaux et prix forfaitaires). Au cas où l'entrepreneur n'aurait pas calculé la TVA dans ses prix, il ne peut plus la faire valoir par la suite (En cas de modification du taux de l'impôt pendant

la durée du contrat, voir ci-dessous sous lettre b). A cet égard, il faut tenir compte du fait que les prix fixés par les associations (prix indicatifs, prix de régie, etc.) sont calculés en règle générale sans TVA.

b) Modification du taux de la TVA et calcul du renchérissement

Toute modification du taux de la TVA pendant le déroulement du contrat peut être prise en compte dans le calcul du renchérissement, selon l'art. 82 de la norme SIA 118. Dans le cas où la TVA n'est pas facturée de manière apparente dans l'offre de l'entrepreneur ou dans le contrat, celui-ci peut pourtant facturer la différence entre le taux initial et le nouveau taux, dans le cadre du calcul du renchérissement. Cette solution est applicable également au cas où l'entrepreneur a omis de calculer la TVA dans ses prix.

Cette possibilité n'existe pas si, dans les prix convenus, le calcul du renchérissement a été exclu par un accord contractuel. De plus, la norme SIA 118 prévoit qu'un calcul du renchérissement, notamment en cas de modification du taux de la TVA, est exclu dans les cas suivants:

- lorsqu'un prix forfaitaire a été convenu (art. 41 al. 1 de la norme SIA 118)
- en cas de travaux en régie avec rémunération à prix indicatif sans clause spéciale sur le renchérissement (art. 56 al. 4 de la norme SIA 118).

4. La norme SIA 118 et la TVA pour les contrats conclus avant le 1.1.1995, mais avec achèvement des travaux après le 1.1.95 (contrats transitoires)

a) En cas de prix de régie, prix unitaires et prix globaux

Les prix de régie, ainsi que les prix unitaires et globaux sont soumis aux dispositions sur les variations de prix des art. 64 à 82 de la norme SIA 118, si celle-ci s'applique au contrat en question. Selon l'art. 82, il est pleinement tenu compte des modifications des impôts sur les transactions; cela vaut également en cas de remplacement d'un impôt sur les transactions par un autre. Ainsi, le passage de l'ICha à la TVA constitue une modification dont il doit être tenu compte dans le calcul du renchérissement pour les prix de régie, les prix unitaires et les prix globaux.

b) Prix forfaitaires et travaux en régie avec rémunération à prix indicatif sans clause spéciale de renchérissement

Selon la norme SIA 118, les prix forfaitaires ne sont pas soumis aux dispositions sur les variations de prix (art. 41 al. 1). Le même principe vaut pour les travaux en régie avec rémunération à prix indicatif sans clause spéciale sur le renchérissement; en effet, en cas de contrat à prix indicatif, les dispositions sur les variations de prix ne sont applicables que s'il en a été expressément convenu ainsi (art. 56 al. 4 de la norme SIA 118).

Par contre, une adaptation des prix selon d'autres règles que celles de la norme SIA 118 sur le calcul de variation de prix est possible. Par exemple si les prestations contractuelles ne peuvent être exécutées qu'après le 31 décembre 1994 à cause d'un retard dû au mandant. D'autres cas sont envisageables; chacun devra cependant être résolu sur la base des circonstances particulières. Une règle générale ne peut être énoncée.

De plus, il n'est pas exclu que, de cas en cas, l'on procède à une adaptation du contrat pour cause d'introduction de la TVA.

On se référera à l'art. 84 al. 8 de l'ordonnance régissant la taxe sur la valeur ajoutée (OTVA), qui a la teneur suivante:

«Si une livraison ou une prestation de services, pour laquelle la contre-prestation a été convenue avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance et conformément à l'ancien droit, doit être imposée en vertu des dispositions de la présente ordonnance, chacune des parties peut exiger, sauf convention contraire expresse, une adaptation de la contre-prestation au montant correspondant à la différence, en plus ou en moins, entre l'impôt dû selon la présen-

te ordonnance et l'impôt calculé selon les dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 juillet 1941 instituant un impôt sur le chiffre d'affaires.»

La commission SIA 118 recommande aux maîtres de l'ouvrage et aux entrepreneurs de transiger sur une adaptation correspondante des prix forfaitaires ou - en cas de travaux en régie - des prix indicatifs. Si aucun accord ne peut être atteint à ce sujet, les tribunaux civils sont compétents pour juger les contestations portant sur le transfert de l'impôt (art. 28 al. 6 OTVA).

Commission SIA 118

prestations en aménagement du territoire) font également l'objet d'une adaptation et seront mis en vente à partir de fin février pour la version allemande et de mi-mars pour la version française.

Version italienne des contrats

La publication de la version italienne suivra de quelques semaines celle de la version française, traduction obligée!

Contrats informatisés

Une version informatisée allemande et française des contrats SIA 1002, 1003, 1003/1, 1008 et 1023 sera présentée au stand SIA auprès du département technique et d'économie d'entreprise de la Société suisse des entrepreneurs (halle 101) lors de la Swissbau, qui aura lieu du 7 au 11 février 1995, et sera mise en vente à partir de fin février. Commandes: secrétariat général de la SIA, Selnaustrasse 16, 8039 Zurich, téléphone: 01/283 15 60 (vente des normes), télécopieur: 01/201 63 35

*Christiane Brem,
Service juridique SG SIA*

Nouveaux contrats SIA

Avec l'introduction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), qui touchera également les prestations des ingénieurs et des architectes et toute la branche de la construction, la SIA a procédé à une adaptation de ses formules de contrats.

La nouvelle version des contrats suivants peut être obtenue, en allemand et en français.

- 1002 Contrat relatif aux prestations de l'architecte
- 1003 Contrat relatif aux prestations de l'ingénieur civil
- 1003/1 Contrat relatif aux prestations de l'ingénieur civil – Formule de contrat simplifiée
- 1003/G Contrat relatif aux prestations et honoraires de l'ingénieur géotechnicien et du géologue
- 1008 Contrat relatif aux prestations d'ingénieur, accomplies par des ingénieurs mécaniciens et électriciens, ainsi que par des ingénieurs spécialisés dans les installations du bâtiment

1011/2 Contrat pour le calcul des honoraires selon le tarif temps moyen
 1023 Contrat d'entreprise entre le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur
 Les contrats 1004 (contrat relatif aux prestations de l'ingénieur forestier) et 1010 (contrat pour

Révision de la recommandation SIA 405

La recommandation SIA 405 «Plans des conduites souterraines» a été publiée en 1985, remplaçant la directive 149. Dès sa publication, la recommandation qui répondait à cette époque à un besoin urgent des entreprises gestionnaires, s'est imposée comme un ouvrage de référence pragmatique. Outre le traitement des questions de principe concernant les plans de réseaux et les plans cadastraux des conduites, elle contient également des modèles de plans pour les fluides transportés les plus connus. N'étant pas encore d'un emploi courant, les systèmes d'information géographique n'y ont pas été abordés de façon détaillée. Une révision de la recommandation SIA 405 – requise d'ailleurs

par plusieurs associations professionnelles – s'avère aujourd'hui indispensable. En voici les raisons principales:

- la mise en vigueur de la nouvelle mensuration officielle
- la mise au point de matériels et de logiciels, en particulier dans le domaine des systèmes d'information géographique
- l'extension des cadastres des conduites
- les expériences faites avec la recommandation existante.

Objectif de la révision

La version révisée de la recommandation SIA 405 devra tenir compte de l'état actuel de la technique, des normes tant internationales que nationales, des développements futurs, ain-

si que de l'emploi de systèmes informatiques et de systèmes d'information géographique dans le domaine de l'information sur les conduites. La version révisée devra, elle aussi, servir de référence à un cercle d'utilisateurs le plus large possible.

Commission SIA 405

La commission SIA 405 se compose de représentants des associations professionnelles, des services de l'administration, des communes et des utilisateurs. Elle s'est donné pour but de

mettre sous presse la version révisée de la recommandation SIA 405 – que ce soit sous forme de recommandation ou de directive – au printemps 1996.

Observations, suggestions

Les utilisateurs sont invités à adresser leurs observations et leurs suggestions au Secrétariat général de la SIA, à l'attention de M. Roger Siegrist, case postale, 8039 Zurich, téléphone 01/283 15 15, fax 01/201 63 35.

*Pour la Commission SIA 405:
Werner Messmer*

électricien, quitte le comité après six ans de travail soutenu, avec les remerciements de la section. Il a été remplacé, lors de l'assemblée générale, par M. Jean-Luc Tinguely, ingénieur électricien, qui reprendra la mise en valeur des nouvelles technologies au sein du comité.

L'assemblée a enfin entendu un exposé du professeur Jean-Baptiste Zufferey, qui enseigne le droit à l'Université de Fribourg, sur le thème «Responsabilité des mandataires – tendances et réponses possibles».

Les tendances sont marquées par une réglementation toujours croissante, qui freine la créativité et augmente les prestations, donc les coûts des études. La jurisprudence tend à considérer le travail des ingénieurs et architectes comme un ouvrage, et non plus comme un mandat. Elle insiste sur le devoir d'avoir des défauts ou des augmentations du devis suite à des modifications du projet demandés par le maître d'œuvre. Cette même jurisprudence renforce la responsabilité du mandataire lors de dépassements du devis, alors que l'assurance ne couvre pas ce type de risque.

Le professeur Zufferey esquisse ensuite quelques réponses possibles à cette évolution. En font partie le contrat de prestation globale, la gestion de projets, ou encore un fond de compensation mis en place par les bureaux d'étude.

Section de Fribourg

Assemblée ordinaire d'automne

La section fribourgeoise de la SIA a tenu son assemblée ordinaire le 10 novembre 1994, à Fribourg, sous la présidence de M. Jacques Audergon, ingénieur.

Le président évoque tout d'abord les difficultés du marché de la construction, qui touchent également les bureaux d'étude. Pour répondre à ce défi, ingénieurs et architectes doivent continuer à faire preuve de créativité, mais également insister sur l'amélioration des connaissances dans le domaine de la gestion des projets.

Le président informe également que le nouveau modèle d'honoraires, basé sur un découpage des prestations en phases, ainsi que sur un calcul des honoraires selon les coûts, est en voie d'achèvement.

La section accueille ensuite trois nouveaux membres, ainsi que deux membres transférés d'autres sections, portant l'effectif de la section à 220 membres. Il s'agit de MM Claude Schneuwly, architecte, François Sugnaux, Dr es sc., chimiste, Pierre Escher, ingénieur géologue, Maurice Brunner, ingénieur civil, Dr es sc. techn., et Jurg Winkelmann, architecte.

Le budget 1995 est présenté à l'assemblée, en parallèle avec les activités prévues pour l'année prochaine. Ces activités s'articulent toujours autour des quatre thèmes retenus par la section:

- l'ouverture des marchés publics,
- le défi de l'entreprise générale,
- l'image de la SIA,
- les nouvelles technologies.

D'autre part, l'assemblée décide de poursuivre l'expérience de la permanence SIA, qui a permis de conseiller 14 personnes, au cours des huit séances depuis le début de 1994.

Le budget, prévoyant un léger excédent, pour un total de dépenses de Fr 45 800.–, est adopté par l'assemblée.

M. Hubert Sauvain, ingénieur

L'élaboration des normes SIA

Etat au 1^{er} décembre 1994 Règlements concernant les concours et expertises

Publication 1994

111/1 Rémunération des prestations informatisées (révision de l'édition de 1989)

En voie de publication

102/1 Commentaire relatif à l'art. 7.11 «Transformations, entretien, conservation de monuments» du règlement SIA 102

104 Recommandation concernant les prestations et honoraires des ingénieurs forestiers (révision de l'édition 1984)

Structures

Publication 1994

V 162.051 Béton: Performances, production, mise en œuvre et critères de conformité SN ENV 206

V163.001 Conception et dimensionnement des structures

